



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Stéphanie PATCINA
Rémi LÉTALLE
Service Eau Environnement Risques
Unité Protection des Milieux Aqueux
Tél. : 05.17.17.38.51 / 05.17.17.38.75
Courriel : stephanie.patcina@charente.gouv.fr
remi.letalle@charente.gouv.fr

Angoulême, le **16 MAI 2022**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réparation d'une digue au moulin de Pontour sur la commune de GENAC-BIGNAC

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 8 avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération aux dates que vous avez définies dans le dossier de déclaration, du 26 septembre 2022 au 7 octobre 2022.** Si toutefois ces dates évoluent compte-tenu des conditions hydrologiques de la Charente ou pour un autre motif, je vous invite à m'indiquer au moins 15 jours avant la date effective de début et de fin de chantier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous invite à prendre connaissance des prescriptions définies par l'arrêté du 30 septembre 2014, joint avec le récépissé lors de l'envoi du 8 avril 2022, en particulier les points de vigilance suivants :

- utilisation de béton hydraulique à prise rapide afin de limiter le lessivage et la diffusion de laitances dans le milieu aquatique ;
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations dans le milieu, en particulier liées aux installations de chantier (stationnement, entretien et circulation des engins) ;

SARL LAROCHE
MOULIN DE PONTOUR
3 Impasse des Iles
16170 GENAC-BIGNAC

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

- toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde sont réalisées avec l'appui de la fédération de pêche ;
- les installations de chantier étant en zone exposée aux risques d'inondation, une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide ;
- la réalisation des travaux ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes ;
- en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, vous devez prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Vous devez informer sans délai le service chargé de la police de l'eau, le Syndicat des Bassins Charente Péruse (SBCP) et le maire.

Il convient également de prendre en compte les prescriptions complémentaires suivantes :

- les travaux se situent en zone Natura 2000 et, selon votre dossier de déclaration, engendrent un défrichement sur 100m² de la ripisylve. Il sera procédé à l'issue des travaux à une remise en état avec reconstitution de la ripisylve avec des essences locales et adaptées.

Par ailleurs, la réparation de la digue comporte l'aménagement d'une échancrure réalisée à une cote identique à celle de la passe à canoë située en amont. **La réalisation de cette échancrure vaut en aucun cas validation de l'emplacement d'une passe à poissons dans le cadre de votre projet de remise en service sur le site du moulin de Pontour.** À ce titre, s'agissant d'une éventuelle production hydroélectrique, il est permis d'utiliser la force motrice de l'eau sous réserve de rester dans les conditions du règlement d'eau ou du droit susceptible d'être fondé en titre. Toutefois toute remise en service doit faire l'objet d'un dossier déposé auprès de notre service (voir document ci-joint), la préfète pouvant émettre toutes les prescriptions nécessaires à la préservation du cours d'eau. En particulier la Charente est classée en liste 1 au titre de la continuité écologique (L214-17 du code de l'environnement), la remise en service ou le renouvellement des autorisations des ouvrages existants est subordonné à des dispositions permettant d'attendre ou maintenir le bon état écologique des eaux et d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Une étude de faisabilité semble nécessaire pour connaître tous les éléments techniques, environnementaux et économiques permettant d'évaluer la viabilité de votre projet, dans tous les cas un diagnostic des ouvrages est à présenter si votre projet se concrétise.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Genac-Bignac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CHARENTE durant une période d'au moins six mois.

SARL LAROCHE
MOULIN DE PONTOUR
3 Impasse des Iles
16170 GENAC-BIGNAC

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service Eau Environnement Risques


Thomas LOURY

Copie dématérialisée à :

- SBCP
- OFB, service départemental de Charente
- Fédération de pêche

SARL LAROCHE
MOULIN DE PONTOUR
3 Impasse des Iles
16170 GENAC-BIGNAC

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr



**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉPARATION D'UNE DIGUE AU MOULIN DE PONTOUR
COMMUNE DE GENAC-BIGNAC**

DOSSIER N° 16-2022-00014

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-07-01-005 du 1 juillet 2020 portant sur l'organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départemental des territoires de la Charente ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente, approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 Mars 2022, présenté par la SARL LAROCHE représentée par Monsieur COUILLAUD Philippe, enregistré sous le n° 16-2022-00014 et relatif à la Réparation d'une digue au moulin de Pontour ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL LAROCHE
MOULIN DE PONTOUR
3 IMP DES ILES
16170 GENAC-BIGNAC**

concernant :

Réparation d'une digue au moulin de Pontour

dont la réalisation est prévue dans la commune de GENAC-BIGNAC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 31 Mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GENAC-BIGNAC

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CHARENTE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les

tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ANGOULEME, le 08 AVR. 2022

P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service Eau Environnement Risques


Thomas LOURY

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)